

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.789 du 11 juin 2013

A. 206.469/XI-19.247

En cause : **AFANGBEDJEE** Otto Nancy,
ayant élu domicile
rue Fisen 38
4020 Liège,

contre :

**la Haute École Libre Mosane
Sainte-Julienne**,
ayant élu domicile chez
Me L. RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 26 septembre 2012 par Kodjo Dzodji AFANGBEDJEE et Adakou DOSSEH, agissant en qualité de représentants légaux de Otto Nancy AFANGBEDJEE, en ce qu'elle tend à l'annulation de «la décision de refus prise par le Jury de la partie adverse après sa délibération de septembre 2012» et de «la décision du Jury restreint du 17 septembre 2012 déclarant recevable mais non fondé le recours interne introduit par les parties requérantes»;

Vu la demande de reprise d'instance introduite par Otto Nancy AFANGBEDJEE;

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 220.879 du 4 octobre 2012 accueillant la demande de reprise d'instance et rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution des actes attaqués;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 5 décembre 2012 par le greffe du Conseil d'État l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le onze juin deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT